

Cadre de référence

Décisions de financement du

Comité d'experts chargé des droits de la personne

Table des matières

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS	2
3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS	2
4. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNEL DU COMITÉ D'EXPERTS DES DROITS DE LA PERSONNE	3
5. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMUMS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES	3
5.1.1. Élaboration de causes types	3
5.1.2. Litiges	3
5.1.3. Interventions juridiques	3

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- 1.1. Fournir un soutien financier aux Canadiens afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour des causes types d'importance nationale; et
- 1.2. Faire valoir et clarifier certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada.

2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS

- 2.1. Afin d'assurer le caractère indépendant du choix des dossiers financés par le Programme, les décisions concernant le financement du Programme sont prises par deux comités d'experts indépendants, soit un comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles et un comité d'experts chargé des droits de la personne.
- 2.2. Les comités d'experts sont indépendants du Ministre du Patrimoine canadien et ne font rapport qu' à l'Université d'Ottawa.
- 2.3. Les membres des comités d'experts respectent les politiques et les règles de fonctionnement adoptées par son comité.
- 2.4. Les membres du Comité d'experts des droits de la personne évaluent les mérites de chaque cause et approuvent seulement les causes qui permettent au Programme d'atteindre son objectif de clarification des droits tout en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité, son cadre de référence et les modalités du Programme.
- 2.5. Les décisions de financement sont la responsabilité exclusive des comités d'experts.
- 2.6. Les comités d'experts s'engagent à faire preuve de transparence, d'intégrité, d'indépendance, et d'objectivité dans ses décisions de financement.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS

- 3.1. Fournir un soutien administratif aux comités d'experts.
- 3.2. Recevoir les demandes de financement, analyser les demandes selon les critères d'admissibilité établis par le comité d'experts chargé de la décision et présenter une recommandation au comité d'experts.
- 3.3. Signer une entente de financement avec chaque demandeur dont le financement a été approuvé, ci-après appelé le bénéficiaire.
- 3.4. Émettre les paiements aux bénéficiaires aux montants approuvés par les comités d'experts.
- 3.5. Gérer les dossiers des bénéficiaires, y compris assurer la soumission des rapports des bénéficiaires et l'approbation de leurs dépenses et du déboursement de leurs dépenses.

4. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNEL DU COMITÉ D'EXPERTS DES DROITS DE LA PERSONNE

- 4.1. Les demandes de financement sont reçues et analysées par le personnel du PCJ.
- 4.2. Les demandes de financement et les analyses des demandes sont disponibles aux membres du comité d'experts dans un répertoire sécurisé de DocuShare deux semaines avant la rencontre du comité.
- 4.3. Chaque demande de financement et son analyse sont présentées au comité d'experts des droits de la personne à la rencontre du comité par le conseiller juridique responsable de l'analyse de la demande.
- 4.4. Les membres délibèrent sur chacune des demandes de financement selon les critères d'admissibilité à savoir si un financement sera accordé ou non. Les membres considèrent les limites budgétaires de l'exercice financier du PCJ lors de leur prise de décision.
- 4.5. La décision, si un financement est octroyé ou non, est prise à la majorité des membres présents à la réunion.
- 4.6. Une proposition de la décision avec motif est adoptée et notée dans le procès-verbal de la rencontre du comité d'experts.
- 4.7. Les décisions des comités d'experts sont finales et sans appel.

5. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMUMS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

5.1. Montants maximums accordés par domaine de financement :

5.1.1. Élaboration de causes types : 15 000 \$

5.1.2. Litiges

5.1.2.1. Un procès : 200 000 \$

5.1.2.2. Une autorisation d'interjeter en appel : 5 000 \$

5.1.2.3. Un appel : 50 000 \$

5.1.3. Interventions juridiques

5.1.3.1. Une autorisation d'intervenir : 5 000 \$

5.1.3.2. Une intervention : 35 000 \$

- 5.2. Le montant accordé à un demandeur de financement par le Comité d'experts des droits de la personne sera le montant demandé par le demandeur à la limite du montant maximum accordé selon le paragraphe 5.1.